

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Premier rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire***I. Introduction**

1. Le Greffier présente son rapport en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1¹, adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») à sa onzième session, dans laquelle l'Assemblée a notamment :

a) appelé la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI ») à poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération telle qu'adoptée par le Bureau² (ci-après « le Bureau ») le 23 mars 2012 (ci-après « la décision du Bureau ») ;

b) décidé d'adopter les propositions que contient le « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour (ci-après le « Rapport supplémentaire »)³ : A) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation ; B) la politique en matière de voyages (dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire) ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite, et prié la Cour de prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre ces propositions aussi rapidement que possible, et de faire rapport au Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») préalablement à sa douzième session ; et

c) invité la Cour à contrôler et à évaluer le niveau d'exécution des propositions figurant aux paragraphes a) et b) ci-dessus, et de rendre compte au Bureau à ce sujet sur une base trimestrielle ;

2. Conformément à cette résolution, plus particulièrement les points b) et c) ci-dessus, le Greffe rend compte par le présent rapport de l'évaluation et de la mise en œuvre de la décision du Bureau et du Rapport supplémentaire. Ce premier rapport trimestriel couvre la période allant de l'adoption de la décision du Bureau jusqu'à fin février 2013.

II. Mise en œuvre de la décision du Bureau sur l'aide judiciaire

Période considérée : du 1^{er} avril 2012 au 28 février 2013

3. La décision du Bureau a été notifiée au Greffier le 23 mars 2012 et sa mise en œuvre était prévue le 1^{er} avril 2012. Le Greffe a notifié la décision à toutes les équipes de représentants légaux opérant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour et

*Document précédemment publié sous la cote CBF/20/2.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 4-22 novembre 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H., par. 3 à 4.

² ICC-ASP/11/2/Add.1, annexe.

³ Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/11/43).

entrepris d'informer les équipes concernées chaque fois que des aspects particuliers de la décision devenaient applicables à leur égard. Au cours de la période considérée, la décision du Bureau a été appliquée dans cinq (5) affaires portées devant la Cour, comme indiqué ci-après.

A. Mise en œuvre de la partie C de l'appendice I : rémunération révisée

4. La décision du Bureau stipule que le système de rémunération révisé sera d'effet immédiat pour les équipes désignées devant la Cour à partir du 1^{er} avril 2012 et à l'occasion de tout changement dans les équipes des représentants légaux, quelle que soit la phase de la procédure, qu'il s'agisse du remplacement de membres des équipes ou des équipes dans leur ensemble ou de la désignation de membres supplémentaires. Cet aspect de la décision du Bureau a été mis en œuvre pour (2) équipes de représentants légaux.

5. Dans la situation de la Côte d'Ivoire, le système de rémunération révisé a été appliqué à un assistant juridique nommé en juin 2012 dans le cadre de la représentation juridique des victimes, avec pour résultat des économies de coût de 8 568,00 € (du 4 juin 2012 au 31 décembre 2012) et des économies supplémentaires de 2 448,00 € en janvier et février 2013.

6. Des économies supplémentaires ont été réalisées à la suite de l'application des changements à la même situation, l'application de la norme 83-3 du Règlement de la Cour s'étant traduite par l'allocation de ressources supplémentaires à l'équipe de la Défense sous la forme d'un assistant juridique supplémentaire le 6 juin 2012. Le système de paiement révisé a été appliqué à la rémunération mensuelle de ce nouveau membre de l'équipe, ce qui a permis une économie de 8 568,00 € en 2012. Des économies supplémentaires de 2 448,00 € ont été générées en janvier et février 2013.

B. Mise en œuvre de la partie D de l'appendice I : mise en œuvre différée de la rémunération révisée

7. Conformément au paragraphe 1 de la partie A de l'appendice I de la décision du Bureau, « [l]e système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra, par conséquent, appliquer immédiatement le système de rémunération révisé ». Il est souligné au paragraphe 5 de la partie D de l'appendice I de cette décision que : « [e]n ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour ».

8. Ces aspects particuliers de la décision du Bureau s'appliquaient et ont été mis en œuvre dans la situation au Kenya à l'égard d'une équipe de la Défense et de deux représentants légaux communs pour les équipes des victimes.

9. Pour l'équipe de la Défense, la mise en œuvre en 2012 a permis une économie d'environ 61,257,00 €. Les économies de coût découlant de la mise en œuvre de cet aspect à l'égard de l'équipe de la Défense en question pour janvier et février 2013 s'élèvent à environ 13 466,00 €.

10. Pour les deux représentants légaux communs des équipes des victimes, les économies pour 2012 se sont élevées au total à environ 66 626,00 €. En outre, la mise en œuvre du système révisé a généré des économies de 7 018,00 € pour janvier et février 2013⁴.

⁴ La décision du Bureau a été mise en œuvre deux fois à l'égard des représentants légaux communs des équipes des victimes. La première fois, les deux équipes sont arrivées jusqu'à la phase du procès, ce qui a donné lieu à une application des honoraires révisés avec effet à partir du 11 juin 2012, générant des économies en 2012 pour les deux équipes d'environ 66 626,00 €. La décision a été mise en œuvre une deuxième fois, suite aux décisions de la Chambre de première instance V, établissant des modalités totalement nouvelles et désignant effectivement deux représentants légaux pour les victimes (leurs équipes ayant été jointes à un stade ultérieur) devant être assistés en partie par le Bureau du conseil public pour les victimes.

C. Mise en œuvre de la partie E de l'appendice I, mise en œuvre progressive de la rémunération révisée

11. En application de la décision du Bureau en ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle le procès est en cours, le système de rémunération actuel de la Cour s'appliquera jusqu'à ce que la procédure devant la Chambre saisie du procès soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel. Une fois la procédure dans sa phase d'appel, les modalités relatives à la rémunération énoncées à la partie E de l'appendice I de la décision du Bureau s'appliqueront.

12. Au cours de la période considérée, une seule équipe de la Défense dans la situation de la République du Congo a fait l'objet du système de rémunération applicable au premier « segment A », ainsi que cela avait été prévu pour la mise en œuvre graduelle de la rémunération révisée dans des procédures devant la Chambre d'appel. Conformément aux termes de la décision, le paiement des honoraires pour la période correspondant au segment A relève du taux de rémunération établi dans le cadre du système d'aide judiciaire qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la décision. De sorte qu'à ce stade, la mise en œuvre de la décision ne s'est pas traduite par des économies. Il est escompté que des économies soit réalisées en ce qui concerne ces affaires à mesure que l'équipe progresse vers les segments B et C du système de paiement établi pour les procédures devant la Chambre d'appel. Les montants concernés seront indiqués en conséquence dans les futurs rapports trimestriels.

D. Mise en œuvre du système révisé en ce qui concerne la compensation pour charge professionnelle

13. Ainsi que cela a été noté dans la décision du Bureau, les honoraires des membres des équipes de la Défense et des victimes ont été calculés sur la base d'une rémunération brute conformément au « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement » (ICC-ASP/6/4) qui était alors applicable, également désigné sous le terme des « Ajustements ». En outre, lorsqu'ils travaillent à la Cour, les membres de l'équipe ayant un cabinet d'avocat, seuls ou en association avec d'autres, recevaient un montant supplémentaire pour compenser les frais professionnels, qui était payé sous certaines conditions et jusqu'à un maximum de 40 pour cent des honoraires. Dans la pratique, la plupart des conseils et des conseils associés répondaient aux critères pour recevoir une compensation pour charges professionnelles et l'ont effectivement reçue. La décision du Bureau a établi des paiements mensuels nets pour les membres de l'équipe et décidé de continuer à ouvrir la voie pour payer un pourcentage spécifique de charges professionnelles et d'étendre ce système aux conseils, aux conseils associés, aux conseils *ad hoc* et aux conseils de permanence, ainsi qu'aux assistants juridiques et aux chargés de la gestion des dossiers. Le conseil et le conseil associé peuvent recevoir jusqu'à un maximum de 30 pour cent de leurs honoraires au titre de la compensation pour charges professionnelles effectivement encourues, les assistants juridiques et les chargés de la gestion des dossiers d'une affaire peuvent recevoir jusqu'à un maximum de 15 pour cent de leurs honoraires.

14. Cette modification apportée à la rémunération des honoraires nets des bénéficiaires admissibles et envisageant une compensation pour charges professionnelles en fin d'année à des pourcentages réduits est actuellement mise en œuvre pour les nouvelles équipes de la Défense et des victimes agissant dans le cadre du système de rémunération révisé. Ces droits ne sont pas automatiques et ne seront payés qu'à partir du moment où le Greffe, après avoir examiné la demande et les pièces justificatives en fin d'année au titre desquels une compensation est demandée, aura confirmé qu'une compensation est payable. À ce jour, le Greffe n'a reçu aucune demande de compensation pour charges professionnelles de la part de membres d'une équipe agissant dans le cadre du système de rémunération révisé. Dans de futurs rapports, le Greffe fournira des informations actualisées sur cette question, notamment des chiffres comparatifs pour les compensations payées et les économies générées par rapport à l'ancien système.

III. Mise en œuvre du Rapport supplémentaire

Période considérée : du 1^{er} janvier 2013 au 28 février 2013

15. En réponse à la proposition du Greffe intitulée « Proposition d'examen du système d'aide judiciaire de la Cour conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4 du 21 décembre 2011 » datée du 15 février 2012, le Bureau, dans sa décision et ses recommandations du 22 mars 2012, a demandé à la Cour de soumettre un rapport au Comité, pour examen à sa dix-neuvième session, notamment sur les points suivants :

- a) La rémunération dans le cas d'un cumul des mandats par des membres d'une équipe de représentants légaux ;
- b) La politique des voyages dans le cadre de l'aide judiciaire ; et
- c) La rémunération durant les phases de baisse sensible d'activités.

16. Le Greffe a présenté le Rapport supplémentaire⁵ sur les aspects décrits ci-dessus et sur le rôle renforcé du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») au Comité, après avoir consulté des associations de la profession juridique et des partenaires externes. Le Rapport supplémentaire a été adopté à la onzième session de l'Assemblée en novembre 2012. L'Assemblée a ensuite demandé à la Cour d'inclure dans son rapport trimestriel son évaluation de l'exécution des changements découlant du Rapport supplémentaire⁶. Le Greffe a le plaisir de formuler les observations suivantes en réponse à cette demande précise.

17. Le 21 décembre 2012, le Greffe a informé l'ensemble des conseils et les membres de leur équipe actuellement engagés dans les procédures de la Cour que le Rapport supplémentaire avait été adopté par l'Assemblée à sa onzième session. Tous les détails nécessaires ont été fournis, dans la même communication, concernant les changements appliqués au système d'aide judiciaire de la Cour qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

A. Rémunération dans les cas de cumul des mandats

18. Cet aspect du Rapport supplémentaire a été mis en œuvre pour la première fois lorsqu'un conseil de la Défense a demandé au Greffe de désigner un membre de son équipe déjà désigné dans deux équipes de la Défense bénéficiant du système d'aide judiciaire de la Cour, devant entrer en fonction en janvier 2013 comme assistant juridique dans une troisième équipe engagée dans des procédures devant la Cour. La demande a été rejetée par le Greffe conformément aux changements pertinents résultant du Rapport supplémentaire et à la logique et au raisonnement qui y sont associés, de façon à limiter l'intervention des membres d'une équipe à un maximum de deux affaires simultanément.

B. Politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire

19. De même, le Greffe a pleinement mis en œuvre la nouvelle politique sur les frais d'aide judiciaire pour l'ensemble des 17 équipes de la défense et des victimes actuellement actives dans des procédures devant la Cour. Ne serait-ce qu'au cours de la période considérée allant du 1^{er} janvier au 28 février 2013, des économies de coût de 34 000,00 € ont été réalisées dans le système d'aide judiciaire de la Cour, du fait de la réduction des dépenses mensuelles octroyées aux équipes de représentants légaux, passant de 4 000,00 € à 3 000,00 €. La réduction de l'allocation mensuelle permettra d'économiser 204 000,00 € en 2013.

20. Le 1^{er} janvier 2013, le Greffe a également aboli le paiement automatique de l'indemnité journalière de subsistance (DSA) sur le budget des dépenses mensuelles pour

⁵ ICC-ASP/11/43.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 4-22 novembre 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 4.

les missions à La Haye⁷. Un maximum de 3 000,00 € sera payable au titre des frais d'hébergement et autres frais associés à des séjours professionnels à La Haye des conseils et des conseils associés et jugés raisonnablement nécessaires par le Greffier, après avoir présenté des documents justifiant que de tels frais ont effectivement été encourus. Le Greffe finalise actuellement des lignes directrices internes précisant les dépenses qui seront couvertes et les montants qui seront versés dans le cadre du nouveau système, lorsque le versement de l'indemnité journalière de subsistance ne sera plus applicable. Dans ses futurs rapports trimestriels, le Greffe indiquera les économies effectivement générées par ce nouvel aspect du système d'aide judiciaire de la Cour et formulera d'autres observations pertinentes.

C. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

21. Le Greffe note que depuis le 1^{er} janvier 2013 et à ce jour, il n'y a pas eu d'activité judiciaire pertinente ou d'autre mécanisme de déclenchement. Il n'y a donc à ce stade rien à signaler sur cet aspect du Rapport supplémentaire.

22. La mise en œuvre de tous les aspects du système d'aide judiciaire de la Cour est soumise à un contrôle strict et au contrôle du Greffe.

23. Le Greffe continue de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, et rendra compte de ses conclusions au Comité et à l'Assemblée.

IV. Renforcer la capacité du Greffe liée à ces questions

24. Ainsi que cela a été indiqué à l'occasion des exposés présentés par le Greffe au Groupe de travail de La Haye sur des sujets relatifs à l'aide judiciaire, la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire (et dans la décision du Bureau) aura des effets significatifs sur les ressources déjà limitées de la Section d'appui aux conseils. Il convient d'envisager d'accroître les ressources humaines de la Section pour qu'elle puisse faire face à l'augmentation de sa charge de travail, afin de maintenir une gestion solide du système d'aide judiciaire de la Cour et une prestation de service optimale.

⁷ À l'exclusion des demandes de remboursement en attente présentées par des équipes existantes, auxquelles le système antérieur s'applique.